

N° 7795²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.3.2021)

Par dépêche du 25 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 mars 2021.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des droits de l'homme, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet une nouvelle modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, se limitant à trois points, à savoir l'ouverture des terrasses à partir du 7 avril 2021 entre six heures et dix-huit heures avec des conditions sanitaires strictes à charge des exploitants du secteur Horeca, une modification textuelle de l'article 10, paragraphe 2, de la loi en vigueur ainsi que la prolongation de l'application de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 25 avril 2021.

Au vu de la persistance de la présence du virus à la base de la pandémie du Covid-19 et de la crainte de devoir « probablement prévoir plus de temps qu'initialement prévu pour vacciner la fraction de la population nécessaire à l'immunité collective », les auteurs du projet de loi sous avis proposent principalement de maintenir les restrictions et les règles de comportement actuellement prévues dans la loi précitée du 17 juillet 2020. Toutefois, dans le souci, « dans les mois à venir, de trouver le juste équilibre entre le maintien des mesures de prévention en place et l'assouplissement de certaines restrictions », les auteurs proposent « de permettre au secteur Horeca d'ouvrir dans des conditions très strictes ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

La disposition sous avis maintient le principe de la fermeture au public des établissements de restauration et de débit de boissons. Par dérogation à ce principe, les établissements en question « peuvent accueillir du public en terrasse entre six heures et dix-huit heures » en respectant les conditions sanitaires énumérées sous les points 1^o à 6^o du paragraphe 1^{er}.

Dès lors, seuls les établissements disposant d'une terrasse peuvent procéder à une ouverture de leur établissement, limitée à l'emplacement de leur terrasse et pendant des heures limitées de la journée.

Les exigences sanitaires prévues sous les points 1^o à 5^o du paragraphe 1^{er} ainsi que les paragraphes 2 et 3 ne suscitent pas d'observation et constituent, pour la plus grande partie, une reprise adaptée des dispositions antérieures relatives aux établissements en question, ayant figuré dans la loi initiale du 17 juillet 2020¹.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 6^o, le Conseil d'État considère que les termes « hormis les services de vente à emporter et de vente au volant, » sont superfétatoires au regard du paragraphe 2. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une suppression de ces termes.

Le paragraphe 4 impose aux établissements exploitant une terrasse la tenue d'un registre de leurs clients. Le Conseil d'État note que sont visés les clients sans faire de distinction entre les clients ayant accès à la terrasse en vue d'une consommation sur place et ceux qui ont recours au service de vente à emporter, de vente au volant ou de livraison à domicile. Il y aurait dès lors lieu de viser les clients « qui ont accès à la terrasse en vue d'une consommation sur place ». La phrase liminaire du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, serait à reformuler comme suit :

« (4) Les établissements visés au paragraphe 1^{er}, ainsi que les restaurants et bars des établissements d'hébergement tiennent un registre des clients qui ont accès à la terrasse en vue d'une consommation sur place et qui contient les données suivantes :

[...]. »

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 4, alinéa 2, deuxième phrase, serait également à reformuler comme suit :

« L'accès aux terrasses des établissements visés au paragraphe 1^{er} et des restaurants et bars des établissements d'hébergement en vue d'une consommation sur place est conditionné à la communication par le client des données visées à l'alinéa 1^{er}. »

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec l'article sous rubrique ainsi qu'avec l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa version modifiée. Le traitement des données à caractère personnel se justifie par des finalités de santé publique et relève des règles prévues par l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et, pour le surplus, de celles prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

Faute d'un dispositif similaire à celui de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, le commerçant ne saurait être sanctionné en cas de fausses indications fournies par le client.

¹ Voir aussi la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Article 6

Sans observation.

Articles 7 et 8

Par les modifications proposées, les auteurs, d'une part, ajoutent les renvois aux dispositions pertinentes de l'article 2 et, d'autre part, suppriment les renvois à l'article 3^{quater}, qui sera abrogé.

Pour ce qui est du renvoi, à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, à l'article 2, paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 5.

Article 9

La disposition sous avis prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 25 avril 2021. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 10

Cet article prévoit une entrée en vigueur fixée au 7 avril 2021 pour les dispositions introduites par le projet de loi sous avis dans les articles 1^{er} à 5, 7 et 8. Cette entrée en vigueur différée s'explique, selon les auteurs, « par la volonté de laisser au secteur Horeca suffisamment de temps pour s'organiser et préparer la réouverture des restaurants et cafés de manière adéquate ».

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « [...] il est inséré l'intitulé de chapitre suivant : « [...] » ».

À l'instar du reste du dispositif, il convient d'écrire « de débit de boissons ».

Article 2

À l'occasion du rétablissement d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour écrire « Art. 2. ».

À l'article 2, paragraphe 2, dans sa teneur rétablie, il convient de remplacer le terme « pas » par le terme « ni », pour écrire « Le paragraphe 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux [...] ».

À l'article 2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, dans sa teneur rétablie, il est suggéré de supprimer la virgule avant les termes « ainsi que ». Cette observation vaut également pour l'article 2, paragraphe 6, dans sa teneur rétablie.

En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 4, alinéa 3, deuxième phrase, dans sa teneur rétablie, il convient de signaler que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'utilisation d'adjectifs tels que « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient de remplacer les termes « alinéa précédent » par les termes « alinéa 2 ».

Article 4

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** À l'article 4, paragraphe 3, de la même loi, les termes « La consommation » sont remplacés par les termes « Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la consommation ». »

Article 6

Il y a lieu d'écrire « [...] l'article 10, paragraphe 2, point 4^o, alinéa 2, lettre b), de la même loi, [...] ».

Article 8

À la phrase liminaire, il faut ajouter une virgule après les termes « article 12 ».

À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « 500 à 1 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU